

les déploiements et mouvements des troupes qui relèvent de leur commandement central unifié.

- iii) Le secteur relevant du commandement de l'OTAN ne peut s'étendre qu'au nord et à l'est des frontières de la France, étant donné l'absence de cette dernière de la structure militaire intégrée de l'OTAN.
- iv) Le territoire soviétique n'est pas directement à portée opérationnelle des forces de l'OTAN déployées en Allemagne de l'Ouest, alors que les forces soviétiques et celles des autres pays du Pacte de Varsovie stationnées en Europe centrale sont proches de l'ensemble du territoire de la République fédérale d'Allemagne.

Compte tenu du contexte géographique décrit ci-dessus, des restrictions imposées aux mouvements de troupes occidentales compliqueraient la stratégie de défense avancée de l'OTAN et nécessiteraient une intégration et une mobilité plus grandes de la défense. De plus, il faudrait que les forces de l'OTAN restent, en vertu de tout plan de dégagement, capables de s'opposer promptement à tout retour en masse des forces du Pacte de Varsovie dans les zones à armements limités, et de se protéger contre des petites violations progressives. Les pays du Pacte de Varsovie, quant à eux, se trouvent dans une position géographique beaucoup plus avantageuse qui leur permettrait d'accepter des limitations de troupes, étant donné que ces limitations auraient une incidence minime sur leurs dispositions globales d'alerte préventive⁵⁴.

d) *Les difficultés dans le choix d'une tierce partie crédible chargée de la vérification*

L'expérience du Sinaï a démontré clairement que l'on peut faciliter la mise en oeuvre et le fonctionnement d'un système de vérification en

choisissant une tierce partie crédible ayant suffisamment de poids politique, de compétences techniques et de ressources économiques à consacrer au processus d'instauration de la paix. Toutefois, avant de chercher à déterminer comment un système de vérification assisté par un tiers pourrait s'appliquer à l'Europe, il serait bon d'examiner certains aspects propres à l'expérience du Sinaï. Tout d'abord, suite aux violents affrontements qui les avaient opposés, l'Égypte et Israël avaient vraiment besoin que les États-Unis les aident à « sauver la face » en leur imposant quasiment un accord. Actuellement, les conditions ne sont pas les mêmes en Europe puisque les pays de l'Est et ceux de l'Ouest vivent une période de « paix froide » et n'ont aucun besoin urgent de l'aide d'une tierce partie⁵⁵.

Deuxièmement, les États-Unis étaient en mesure d'offrir aux belligérants des ressources et des compétences en matière de vérification qu'aucun d'entre eux ne pouvait espérer égaler. C'est pourquoi l'Égypte et Israël avaient véritablement besoin de l'intervention d'un tiers. En Europe, par contre, étant donné que les super-puissances seraient les parties principales à l'accord, il est probable que les participants disposeraient, collectivement, des compétences techniques et des ressources financières nécessaires à la vérification et n'auraient donc pas besoin ou ne voudraient pas d'une aide extérieure. Les parties à l'accord seraient peu enclines à accepter un régime de vérification « imposé » par un tiers, comme ce fut le cas dans le Sinaï.

Enfin, alors que les Nations Unies ont joué, conjointement avec les États-Unis, un rôle de tiers important en terme de vérification de l'application de l'Accord Sinaï II, il est peu probable que les membres des deux alliances européennes considèrent que les Nations Unies

⁵⁴ On trouvera une analyse des avantages stratégiques du Pacte de Varsovie en Europe centrale dans Lothar Ruehl, « MBFR: Lessons and Problems », *Adelphi Papers*, No. 176 (London: International Institute for Strategic Studies, 1982), p. 4. Voir également John Keliher, *The Negotiations on Mutual and Balanced Force Reductions: The Search for Arms Control in Central Europe*, (Boulder: Westview Press, 1981), p. 131.

⁵⁵ Pour des raisons analytiques et pratiques, il est préférable de faire une distinction entre les rôles des tierces parties nécessaires pour assurer la stabilisation de situations prédisposées aux conflits (intervenant de l'extérieur facilitant un règlement entre belligérants d'une même région), et ceux qui découlent naturellement du processus de négociation entre des États qui n'ont aucun besoin urgent de règlement d'un conflit. Il est possible qu'il soit nécessaire de faire appel à différents types de tierces parties pour répondre aux exigences de chaque situation.